



**Décision n° CODEP-OLS-2026-019924 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 30 mars 2026 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 46**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 22 novembre 1968 autorisant Electricité de France à créer une centrale nucléaire à Saint-Laurent-des-Eaux (Loir-et-Cher) ;

Vu le décret n°2010-510 du 18 mai 2010 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 46 constituée par les installations dénommées centrales A1 et A2 du centre nucléaire de production d'électricité de Saint Laurent située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifié relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2026-018346 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection du 27 mars 2026 relative au projet de transfert et d'entreposage des effluents des drains de la piscine de la tranche 5 dans des bâches souples, en cave de la tranche 5 de l'INB n° 46, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2026-019920 du 27 mars 2026 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Electricité de France transmise par courrier D455526006637 du 17 mars 2026, ainsi que l'ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier D455526007511 du 24 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 17 mars 2026, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le transfert et l'entreposage des effluents des drains de la piscine de la tranche 5 dans des bâches souples, en cave de la tranche 5 de l'installation nucléaire de base n° 46 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime de l'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
3. Elle a pour objectif la mise en service, dans le périmètre de l'INB n° 46, de quatre zones d'entreposage d'effluents collectés dans les drains de la piscine de la tranche 5 ;
4. Les zones d'entreposage, objets de la demande, sont constituées de bâches souples exploitées par EDF, jusqu'à la fin de l'année 2032, implantées dans un local existant ;
5. Les effluents collectés sont des eaux liées à la remontée de la nappe alluviale, associée aux conditions météorologiques ;

6. Le projet prévoit d'entreposer les effluents avant envoi dans les filières de traitement adaptées ;
7. Le projet ne présente pas d'impact potentiel sur l'environnement lors de la phase de transfert et d'entreposage des effluents, notamment en situation accidentelle ;
8. Les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux, les espèces et les habitats d'espèces protégées,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 46 dans les conditions prévues par sa demande du 17 mars 2026 susvisée.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 30/03/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
Le directeur général adjoint

**Signé par : Pierre BOIS**